180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12681		
Dr A		
Audience du 20 janvier 2017		

Décision rendue publique par affichage le 9 mars 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 12 mars 2015, la requête présentée par M. B ; M. B demande à la chambre d'annuler la décision n°5183, en date du 3 mars 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr A, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, a mis à sa charge le versement au Dr A de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et, pour plainte abusive, l'a condamné, d'une part, à une amende de 500 euros et, d'autre part, à verser au Dr A une somme de 500 euros au titre de dommages et intérêts :

M. B soutient, d'une part, que l'avocate commise d'office ne l'a pas assisté lors de la séance de la chambre disciplinaire de première instance et qu'il n'a pas pu faire valoir ses observations et, d'autre part, que le Dr C, spécialiste en oto-rhino-laryngologie, lui aurait posé le 30 janvier 2012 un aérateur trans-tympanique (ATT) dans l'oreille droite ; que cette intervention ayant été un échec et sa surdité persistant, il a saisi la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (C.R.C.I.) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur d'une demande d'indemnisation ; que sa compagnie d'assurance a mandaté le Dr A pour l'assister à l'expertise demandée par la CRCI et organisée le 14 décembre 2012 par le Dr D ; que le Dr A n'a pas accompli correctement sa mission ; que, dans son rapport à la compagnie d'assurance, il s'est borné à faire siennes les indications et conclusions du Dr D ; que ceci prouve que le Dr A était de connivence avec le Dr D et le Dr C ; qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges ont rejeté sa plainte et l'ont condamné à verser 2 500 euros au Dr A sans tenir compte de sa situation financière ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 mai 2015, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, tendant au rejet de la requête et à la réformation de la décision afin que M. B soit condamné à lui verser des dommages et intérêts se montant à 2 000 euros, à lui verser des frais irrépétibles de 3 000 euros et qu'une amende pour recours abusif de 1 000 euros lui soit infligée ;

Le Dr A soutient que la réalité des délits invoqués par M. B ne peut être établie que par le juge pénal ; que les accusations de M. B selon lesquelles le Dr A aurait commis un faux en reprenant les analyses de l'expert, le Dr D, et qu'il était de connivence avec ce dernier et le Dr C ne sont pas établies ; que le Dr D n'ayant pas conclu son expertise du 14 décembre 2012 faute de disposer de toutes les informations nécessaires, un nouvel expert, le Dr E, fut désigné par la CRCI ; que ce dernier n'a pas convoqué le Dr A lors de son expertise qui a donné lieu à un rapport du 25 septembre 2013 ; que M. B ne saurait donc reprocher au Dr A de ne pas l'avoir assisté lors de cette nouvelle expertise ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 juillet 2015, le nouveau mémoire présenté par M. B, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 août 2015, le nouveau mémoire présenté par M. B, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures selon les mêmes moyens ;

M. B soutient, en outre, que le Dr A a repris à son compte les observations du Dr D en particulier sur le caractère identique des audiogrammes effectués avant et après l'intervention du 30 janvier 2012 et que le Dr A n'a pas relevé les faux du Dr C et a fait un rapport tendancieux ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 mai 2016, le nouveau mémoire présenté par M. B, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures selon les mêmes moyens ;

M. B soutient, en outre, que le Dr A a donné, dans son rapport, des indications dont il n'apporte pas la preuve ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 septembre 2016, le mémoire présenté pour M. B, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures selon les mêmes moyens ; M. B demande également que le Dr A soit condamné :

- 1) à lui verser 15 000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- 2) à lui verser 4 000 euros au titre des frais engagés par lui et non compris dans les dépens ;
- M. B soutient, en outre, que le Dr A est coupable de ne pas avoir pris contact avec lui avant la réunion d'expertise et ne pas avoir respecté la lettre du 23 novembre 2012 qu'il produit, et par laquelle la compagnie d'assurance lui fixait sa mission :

Vu l'ordonnance en date du 3 octobre 2016 par laquelle le président de la chambre disciplinaire nationale a rayé l'affaire du rôle de l'audience du 27 septembre 2016, au cours de laquelle avaient été entendus le Dr A et son conseil, et a rouvert l'instruction de l'affaire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 octobre 2016, le mémoire présenté pour M. B, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures selon les mêmes moyens ;

M. B soutient, en outre, que, contrairement à ce qu'a déclaré le Dr A lors de l'audience du 27 septembre 2016, il n'a pu obtenir de rendez-vous avec le Dr A pour préparer la réunion d'expertise et qu'il n'a donc pas pu s'entretenir avec le médecin une heure avant cette réunion ; il demande, qu'en tout état de cause, la décision de la chambre disciplinaire de première instance soit réformée en tant qu'elle l'a condamné à verser des dommages et intérêts au Dr A, à verser une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles et à payer une amende pour recours abusif ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 novembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A confirmant ses dires à l'audience du 27 septembre 2016 et précisant que, dès sa désignation par la compagnie d'assurance, il a pris contact avec M. B et lui a proposé un rendez-vous ; qu'en raison de l'éloignement géographique de M. B par rapport à son lieu d'exercice, ils ont décidé d'un commun accord de se rencontrer une heure avant le début de la réunion d'expertise ; que celle-ci s'est déroulée normalement mais que l'expert n'a pu

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

conclure son travail faute de disposer de tous les documents et pièces nécessaires pour statuer ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2017, le rapport du Pr Besson ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 30 janvier 2012 un aérateur trans-tympanique (ATT), a été posé à M. B par le Dr C; que l'opération fut un échec; que M. B souffrant d'une perte auditive, saisit la CRCI de Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui désigna un expert, le Dr D; que, le 14 décembre 2012 le Dr D procéda à l'expertise en présence du Dr C, du médecin de son assurance, de M. B et du Dr A mandaté par l'assureur de M. B; que le Dr D, qui ne disposait pas de tous les éléments médicaux nécessaires, ne concluait pas l'expertise; qu'un nouvel expert, le Dr E, fut désigné par la CRCI, laquelle rejeta finalement la demande de M. B; que ce dernier porta plainte contre le Dr A; que la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse rejeta cette plainte par une décision, en date du 3 mars 2015, dont M. B fait appel;

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Considérant, d'une part, que la circonstance que la chambre disciplinaire de première instance a statué en l'absence de l'avocat commis d'office de M. B n'entache pas d'irrégularité sa décision dès lors que le défendeur de M. B avait été informé de la date de l'audience par l'envoi par le greffe d'une copie de la convocation adressée le 7 décembre 2014 à M. B pour l'audience du 12 décembre ; que, d'autre part, le caractère contradictoire de la procédure a été respecté, M. B ayant pu présenter ses conclusions et son argumentation au cours de la procédure écrite ;

Sur le fond :

- 3. Considérant, à titre liminaire, que le Dr A avait été mandaté par la compagnie X, assureur de M. B, pour assister ce dernier lors de l'expertise organisée par la CRCI et effectuée par le Dr D; que le Dr A, qui n'était pas chargé de l'expertise, devait seulement respecter les termes de son mandat et ne devait pas, ce faisant, méconnaître les règles de la déontologie médicale;
- 4. Considérant, en premier lieu, que M. B soutient que le Dr A n'a pas pris contact avec lui et qu'il ne l'a vu que lors de l'expertise; que le Dr A, pour sa part, lors de l'audience du 27 septembre 2016, a affirmé avoir pris contact de façon téléphonique avec M. B et qu'ils avaient convenu que M. B ne se rendrait pas au cabinet du Dr A, éloigné de son

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

domicile, et qu'ils se rencontreraient avant le début de la séance d'expertise; que ces déclarations, nouvelles en appel, ayant été communiquées à M. B, ce dernier a maintenu qu'il n'avait eu aucun contact avec le Dr A avant la séance; que, devant ces déclarations contradictoires, le doute devant bénéficier au médecin mis en cause, on ne peut retenir le grief invoqué par M. B et accusant le Dr A de ne pas avoir respecté les termes du mandat que lui avait confié l'assureur de M. B et qui l'incitait à se rapprocher de ce dernier et de l'assister au cours de la séance organisée par l'expert;

- 5. Considérant, en second lieu, que le Dr A a adressé le 14 décembre 2012, le jour de l'expertise, à la compagnie X un rapport où il résumait les observations et conclusions du Dr D et indiquait qu'il était probable que l'expert ne retiendrait aucune faute ou négligence du Dr C ; que, contrairement à ce que soutient M. B, le Dr A n'était pas tenu de faire un rapport lui étant favorable ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le Dr A ait établi des faux, qu'il y ait eu une connivence entre le Dr A et le Dr D et que le Dr A ait fait référence, comme l'a fait le Dr D, à deux audiogrammes qui seraient des faux ; que M. B ne saurait davantage soutenir que le Dr A a porté atteinte à sa vie privée et qu'il se soit désintéressé de son cas après l'expertise du Dr D dès lors que, comme cela a été précisé au point 1, l'expert D n'a pas conclu son expertise et que le Dr A n'a pas été mandaté par l'assurance X pour participer à la nouvelle expertise confiée au Dr E ;
- 6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas relevé de fautes déontologiques du Dr A :

Sur les autres conclusions de M. B:

- 7. Considérant, en premier lieu, que les conclusions de M. B tendant au versement d'une indemnité et de frais irrépétibles ne peuvent qu'être rejetées ;
- 8. Considérant, en second lieu, que M. B critique également le dispositif de la décision des premiers juges qui l'ont condamné à une amende de 500 euros pour recours abusif et décidé que le préjudice résultant d'un tel recours soit réparé à hauteur de 500 euros ; que, dans les circonstances de l'affaire, c'est à tort que la plainte de M. B a été jugée abusive et que, dès lors, les articles 2 et 5 du dispositif de la décision attaquée doivent être annulés ;

Sur les conclusions du Dr A:

- 9. Considérant que dès lors qu'il a été fait partiellement droit à la requête d'appel de M. B, celle-ci ne peut être considérée comme abusive et qu'ainsi les conclusions du Dr A tendant à ce que M. B soit condamné à lui verser une somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts ne peuvent qu'être rejetées ;
- 10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de condamner M. B à verser au Dr A la somme de 3 000 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;
- 11. Considérant que les conclusions du Dr A tendant à ce que M. B soit condamné à une amende pour recours abusif ne sont pas recevables, la faculté de prononcer une amende étant une prérogative du juge ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> Les articles 2 et 5 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance en date du 3 mars 2015 sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par le Dr A sont rejetées.

<u>Article 4 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Franc, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, M. le Pr Besson, MM. les Drs Bouvard, Emmery, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Michel Franc

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.